

DÉCISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

Les soussignés :

* La société VAB INVESTISSEMENTS

SAS au capital de 5 000 € dont le siège est à RIVESALTES (66600) Mas de la Garrigue Sud 10 Rue Olivier de Serres immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le n° 850 780 347

* Monsieur YANEZ Georges demeurant 9, Traverse de Baixas 66600 CASES DE PENE
Né à PERPIGNAN le 25/02/1966 de nationalité française.

* La société A.G.ELEC SERVICES

SAS au capital de 750 000 Euros dont le siège est à Mas de la Garrigue Sud Rue Pierre Magnol 66600 RIVESALTES immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le n° 393 302 591

* M. Alain ECOIFFIER demeurant 8 Rue des Résidences du Stade 66390 BAIXAS
Né à LONS-LE-SAUNIER (39) le 02/11/1964 de nationalité française

Seuls actionnaires de la Société :

A G AGENCEMENT SAS au capital de 10 000 €, ayant son siège social 185 rue Benoit Fourneyron à RIVESALTES (66600), immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le N° 851 005 702.

Rappel des dispositions légales et statutaires

La présente décision est prise en application des dispositions des articles 18 et 25, disposant que :

Article 18 : Les décisions collectives résultent d'Assemblées Générales des actionnaires, d'une consultation écrite (...) ou de l'intervention des associés dans un acte (article 25 ci-après).

Article 25 : Les associés, à la demande de l'organe dirigeant, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.... »

La présente décision sera reproduite sur les Registres Sociaux. Tout actionnaire aura la faculté d'en requérir un exemplaire auprès de la Société.

Nature des Décisions

-Modifications statutaires

-Questions diverses

Après divers échanges les décisions suivantes sont arrêtées :

DECISION N°1

Les soussignés décident de modifier ainsi qu'il suit les articles **4 , 8,3,13,15.2,17,18.1,31** des statuts dont les nouvelles rédactions seront les suivantes :

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à RIVESALTES (66600) 185 Rue Benoit Fourneyron.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire des Associés .

(...)

8.3.- Remboursement :

L'organe dirigeant pourra à tout moment procéder à la clôture de tous les comptes en remboursant aux associés les avances par eux consenties.

Il pourra également à tout moment procéder à des remboursements partiels lesquels devront par priorité à défaut d'accord contraire être effectués aux associés dont le pourcentage de leurs avances excède leur pourcentage de participation.

L'associé ne pourra, à défaut d'accord particulier, exiger le remboursement de ses avances qu'après en avoir informé la Société au moins quatre (4) mois au préalable par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

(...)

Article 13. Cession des actions

1) Cession à des tiers

EH
AG
YB
NB

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que les présents statuts, après agrément délivré aux termes d'une décision collective extraordinaire.

Toute cession ou transmission d'action de la société ne peut être réalisée que sur la base de la valorisation de l'action arrêtée annuellement par décision collective ordinaire des associés.

Chaque année, à l'initiative du Président, les Associés fixent la valeur de l'action, laquelle à défaut est égale au montant des capitaux propres divisé par le nombre d'actions composant le capital de la société.

(...)

15.2. – Directeurs généraux.

Sur proposition du Président les associés donnent mandat à une personne physique ou morale (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, il est fixé la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Par décision collective les Associés déterminent sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

(...)

Article 17. Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

La durée de leur mandat et leurs fonctions sont régies par les dispositions législatives et réglementaires.

(..)

18.1.- Les assemblées générales peuvent être convoquées par l'organe dirigeant, un ou des Associés propriétaires de plus de 20% des actions émises par la société, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet, et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du département dont relève le siège social précisé dans l'avis de convocation.

(...)

Article 31. - Comité social et économique.

Les délégués du CSE exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès de l'organe dirigeant.

DECISION N°2

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de copies ou d'extraits du présent acte pour faire tout dépôt ou publication que besoin sera.

Fait en cinq exemplaires dont un
destiné à être reproduit sur le
registre des délibérations de la
société.

A RIVESALTES

Le 25 Juin 2024

**SAS AG ELEC SERVICES
INVESTISSEMENTS**

p/o M. Gerard ABADIE



Monsieur YANEZ Georges



SAS.VAB

p/o M. Valentin ABADIE



Monsieur Alain ECOIFFIER

